



ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024-ART-PM-181

Portant

Réglementation du stationnement payant

Le Maire de la Commune de Houdan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-2-2, L2213-2-3, L2213-3, L2213-4, L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police en matière de stationnement, et l'article L2333-87 relatif aux modalités de mise en place de redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement,

Vu le Code de la Route ; notamment les articles R.417-3, R.417-11 et R.417-11, R.417-12,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L2323-7-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023-DEL-012 en date du 28 mars 2023 relatif au maintien d'une redevance de stationnement sur les rues et parcs de voirie du secteur gare et l'instauration d'une redevance sur le secteur du centre-ville à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2023-DEL-037 en date du 09 juin 2023 relative au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation pour l'achat de ticket de stationnement,

Vu les tarifs de stationnement en vigueur,

Vu le marché 2023-002 de prestations de services portant sur la gestion du stationnement réglementé sur voirie (centre-ville puis centre-ville et gare) attribué à Q-Park France par décision municipale n° 2023-DEC-074,

Vu l'arrêté 2023-ART-PM-227 du 20 septembre 2023 portant réglementation du stationnement payant,

Considérant que la politique de stationnement menée par la Ville de Houdan, avec notamment l'instauration du stationnement payant (délibération 2023 –DEL-012), vise notamment à :

- organiser le stationnement des usagers de la gare afin de faciliter le rabattement et l'utilisation des transports en commun,
- favoriser la fluidité des véhicules dans les rues du centre-ville, en particulier par une plus forte rotation sur les emplacements des rues commerçantes, afin de faciliter l'accès des commerces et des services aux usagers, par des durées plus ou moins limitées selon que les rues soient commerçantes ou secondaires,
- diminuer la pollution atmosphérique en limitant le nombre de passage de véhicules cherchant à stationner et l'encombrement de la circulation,
- de favoriser un partage de l'espace public davantage sécurisé entre les véhicules motorisés et les modes doux (piétons, vélos..).

Considérant le souhait de la Ville de Houdan de favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée d'emplacements sur la voirie, mais aussi de faciliter le stationnement des résidents, des personnes à mobilité réduite, ainsi que des professionnels intervenant en ville régulièrement et des usagers du train,

Considérant qu'il appartient en conséquence au Maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de circulation et stationnement, d'organiser et préciser la réglementation autorisant le stationnement dans les rues concernées,

ARRÊTE

Article 1. Entrée en vigueur

Le présent arrêté municipal **abroge et remplace l'arrêté 2023-ART-PM-227 du 20 septembre 2023**. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 2. Autorisation de stationnement et emplacements

Dans les rues soumises à stationnement payant identifiées à l'article 3, **le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements identifiés et sous réserve de l'acquittement de la redevance associée** qu'elle soit sous forme d'un tarif horaire (article 7), forfaitaire (articles 8 à 11) ou d'un droit spécifique exemptant l'acquittement décrits aux articles 12 à 18.

article 2.01 Signalisation et matérialisation des places de stationnement

Le périmètre soumis au stationnement payant et réglementé est indiqué par des panneaux réglementaires sur chacun de ses accès.

Hors situation particulières (article 2.02), **les emplacements** pour le stationnement réglementé et payant **sont délimités au sol à la peinture blanche** par bandes ou encoches et portent de manière régulière dans la rue la mention "PAYANT".

Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet sera verbalisé selon les textes en vigueur.

article 2.02 Situations particulières de la place de l'église et du passage de la Boldo

En raison de la nature du sol de la place de l'église (pavés) et du passage de la Boldo (pavés et terre battue), les emplacements, **ne sont pas identifiés par peinture blanche** mais par une signalétique verticale.

Pour la place de l'église (entrée par la Grande rue après l'église) :

Le stationnement est autorisé et payant aux emplacements suivants (**17 places**) :

- Sur la droite après l'entrée, en parallèle de la Grande rue : **8 places**
- Le long de l'église : **4 places**
- Sur la gauche en sortie, face aux commerces: **5 places**

Et selon le plan présenté en annexe 2.

Pour le passage de la Boldo :

Le stationnement est autorisé et payant, aux emplacements suivants :

- **7 places** au droit du passage de la Boldo (accès par la rue du Cheval Bardé et la rue du Château).

Et selon le plan présenté en annexe 3.

Article 3. Secteurs concernés

article 3.01 Zonage

Le périmètre de stationnement payant de la commune de Houdan sur voiries et parcs de voiries s'articule autour de trois zones distinctes (durée, tarifs, ayant droits) délimitées comme indiqué sur le plan de repérage général, annexé au présent arrêté, selon trois (3) couleurs :

- **ROUGE** pour le secteur d'activité commerciale. Stationnement ayant une vocation de courte durée et n'ouvrant pas droit à la délivrance de forfait,
- **JAUNE** pour le secteur entourant immédiatement la zone ROUGE. Stationnement ayant une vocation de moyenne durée, il ouvre droit à certains forfaits,
- **ORANGE** pour le secteur de la gare. Stationnement ayant une vocation de moyenne à longue durée, et notamment pour les usagers des transports en commun de la gare.

article 3.02 Liste des rues et parcs ouverts de surface concernés**ZONE ROUGE** (Courte durée) :

- Rue de Paris (entre le Rond-Point du Cygne et la rue l'Enclos),
- Impasse Dumonthier,
- Rue des Vieilles Tanneries (entre la Grande rue et la rue de Paris),
- Rue de l'Enclos (entre la rue de Paris et la rue d'Épernon),
- Rue d'Épernon (entre la rue de l'Enclos et la rue des Jeux de Billes),
- Rue des remparts du croisement Rue de Paris au n°7 (2 places),
- Grande rue,
- La Place de l'église.

ZONE JAUNE (Moyenne durée) :

- **Parc** de surface - parking du Cygne (accès par l'avenue de la République),
- Rue des Remparts (à partir du n° 9),
- Rue des Clos de l'Écu (entre la rue du Parc et le N° 108 de la rue des Clos de l'Écu),
- Rue du Parc, sauf pour la portion de rue réservée au bénéfice d'arrêts minutes
- Rue des Jeux de Billes,
- Rue des Vieilles tanneries (entre la rue des jeux de Billes et la Grande rue),
- Salle des fêtes et du foyer communal (place et proximité des bâtiments),
- Rue de La Pie et place de la Pie,
- Rue du Pot d'Étain,
- Rue de d'Épernon (entre la rue des jeux de Billes et la rue des Vignes),
- Rue des Vignes à gauche et à droite, sur le trottoir, du N°92 au N°82 de la rue des Vignes en limite communale),
- Chemin de Ronde (entre la rue des Vignes et la Médiathèque),
- Rue de la Planche Imbert,
- Rue du Champ Morand,
- Rue du Mont Rôti,
- Rue de la Tour (en partie à cheval sur le trottoir le long du mur du parking de la Tour),
- **Parc** de surface - parking de la Tour (accès par la place de la Tour),
- Rue des Fossés (entre la rue de l'Enclos et la rue de la Tour),
- Rue du Cheval Bardé,
- Rue du Château,
- Rue de Paris (entre la rue de l'Enclos et la route de Champagne),
- Impasse St Jean

ZONE ORANGE (Longue et moyenne durée) :

- Parc de surface P1 (route de Gressey),
- Parc de surface P2 (coté quai et voie en direction de Paris),
- Route de Gressey donnant accès au parking P2,
- Parc de surface P3 (le long du boulevard de la gare),
- Rue des Mèches,
- Boulevard de la gare,
- Rue Normande (sauf parking arrêt minute),
- Rue St Matthieu (D933) (de la Place du général De Gaulle à la rue des Moulinats,
- Parking de la Petite rue St Matthieu,
- Avenue de la République (du N° 1 au N° 23 – limite communale).

Article 4. Périodes de stationnement payant

Les mois, jours, et heures de stationnement payant sont les suivants :

- **Pour les zones ROUGE et JAUNE (centre-ville):**
 - Du 01^{er} septembre au 31 juillet pour les zones ROUGE et JAUNE (gratuité au mois d'août).
 - Du mardi au samedi hors jours fériés pour les zones ROUGE et JAUNE, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 H 30,
- **Pour la zone ORANGE (secteur Gare)**
 - Du 01^{er} janvier au 31 décembre pour la zone ORANGE (pas de gratuité en août),
 - Du lundi au vendredi hors jours fériés, de 6 h 30 à 19 h 30.

En dehors de ces périodes payantes, le stationnement est donc autorisé gratuitement mais strictement dans les emplacements matérialisés.

Article 5. Enregistrement et acquittement

Le permis de stationner (usagers horaires, forfaits, cas spécifiques) est attaché à la plaque d'immatriculation du véhicule qui devra être enregistrée par la prise d'un « ticket » ou d'un forfait. Il ne peut être ni cédé, ni prêté, ni se substituer au profit d'un autre véhicule.

Les tickets horaires et les forfaits de stationnement sont **totalelement dématérialisés**. L'affichage d'un justificatif derrière le pare-brise n'est pas obligatoire.

Sauf cas spécifiques décrits aux articles à suivre, la prise de ticket ou d'un forfait, est obligatoire y compris pour des périodes de gratuité. En fonction du produit et de sa durée, le ticket ou le forfait peuvent être pris soit par horodateurs (article 5.01), soit sur application mobile (article 5.02) soit au guichet de l'exploitant.

Certains forfaits (résidents et extérieurs centre-ville /Jaune) ou tickets spécifiques impliquent un **enregistrement préalable dans la base de données de l'exploitant** (sur présentations des justificatifs) avant d'être accessibles sur horodateurs et/ou application mobile.

Un stationnement en l'absence de prise de ticket, forfait ou affichage spécifique, ou dépassant la durée autorisée par le ticket ou forfait ou produit spécifique entrainera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS) selon les modalités de l'article 19.01.

article 5.01 Horodateurs

Des horodateurs sont installés dans chacune des zones. Les usagers souhaitant prendre un ticket horaire ou forfait par horodateurs doivent **impérativement le faire sur un horodateur de sa zone de stationnement (rouge, jaune ou orange)**.

Chaque horodateur indique la zone, les jours et heures de stationnement fixés par arrêté, ainsi que les tarifs associés en vigueur.

Les horodateurs permettent la délivrance de tickets horaires (gratuit ou payant), de tickets « Mobilité inclusion » et de certains forfaits (selon les dispositions des articles dédiés suivants).

L'utilisateur doit y entrer la totalité de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné, choisir le type de ticket ou forfait souhaité, et s'acquitter du montant associé à la durée souhaitée le cas échéant.

Le paiement peut se faire par pièces de monnaie ou carte bancaire.

La prise de tickets sur horodateurs ne permet pas la possibilité de « STOPPER » sa durée de stationnement. Aucun remboursement pour une durée non utilisée en totalité n'est possible.

article 5.02 Application mobile

Le ou les applications mobiles permettant l'enregistrement et le paiement sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur panneaux et sur les horodateurs.

L'application mobile permet la délivrance de tickets horaires (dématérialisés) et de tous les des forfaits après enregistrement le cas échéant auprès de l'exploitant (forfait Résident, forfait extérieur centre-ville, gratuité spécifique).

L'utilisateur horaire indique la première fois la plaque de son véhicule et le système de géolocalisation permet de proposer le tarif correspondant à **l'emplacement du stationnement du véhicule**. Cette méthode permet une maîtrise en temps réel et à distance la durée de son stationnement (prise de nouveaux tickets ou prolongation possible de la durée avant l'échéance à distance).

En outre, l'utilisateur peut "**STOPPER**" son temps de stationnement s'il est amené à quitter sa place avant la fin de sa durée acquittée. Il peut ainsi se voir diminuer le montant acquitté à la durée effective de son stationnement, toutefois toute plage horaire entamée est due. Cette disposition n'est pas valable lors de la délivrance d'un ticket gratuit.

article 5.03 Pannes et dysfonctionnements

En cas de neutralisation d'un horodateur (panne, vandalisme...) ou de dysfonctionnement de la solution dématérialisée, **le paiement du stationnement reste obligatoire**. Il appartient à l'utilisateur de prendre soit un ticket sur l'horodateur le plus proche dans sa zone de stationnement soit sur l'application mobile.

Article 6. Contrôle

Le contrôle physique de la validité du ticket, droits ou forfaits s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation.

Sur le périmètre payant (secteurs centre-ville et gare), ce **contrôle est confié** dans le cadre de modes de gestion retenus par la Ville à **un ou des exploitant(s) privé (s)**.

A l'entrée en vigueur du présent arrêté, **l'exploitant retenu pour les secteurs Gare et centre-ville est : Q-PARK France**.

Ces contrôles sont assurés par des agents assermentés.

Article 7. Stationnement des usagers horaires

Les trois (3) zones soumises à redevance sont accessibles aux usagers dits « horaires » qui doivent prendre un ticket (**enregistrement de la plaque, de l'heure d'arrivée et paiement le cas échéant**) par l'intermédiaire d'un horodateur ou d'une application mobile conformément à l'article 5).

Chaque zone dispose d'une grille tarifaire spécifique fixée par décision municipale, accessible sur l'horodateur ou l'application mobile.

La durée peut être prolongée ou un nouveau ticket délivré sans toutefois dépasser **la durée maximale de la zone concernée par période de stationnement** à savoir :

- pour la zone ROUGE : 4 heures (hors ticket gratuit)
- pour la zone JAUNE : 8 heures
- pour la zone ORANGE : 13 heures.

Tout oubli ou dépassement sera considéré comme un défaut de paiement et donnera lieu à **l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS)** dans les conditions précisées à l'article 19.01.

Article 8. Forfait « RESIDENT »

Un forfait *RÉSIDENT* est mis en place afin d'apporter une solution tarifaire abordable pour le stationnement des résidents selon la grille tarifaire en vigueur.

Ce forfait **ne garantit pas une place de stationnement** aux détenteurs.

Le forfait est rattaché à un véhicule (plaque d'immatriculation), il ne peut être concédé ou échangé, les modalités d'évolution (véhicule en panne, changement de véhicule ...) seront disponibles auprès de l'exploitant en charge de délivrer et d'enregistrer les forfaits.

article 8.01 Ayants-droits au forfait RESIDENT :

Le forfait *RÉSIDENT* est accordé aux usagers dont le **domicile est situé à Houdan**.

Les **droits au forfait résident impliquent l'enregistrement préalable dans la base de données de l'exploitant (Q-Park), et soumis à la délivrance de pièces justificatives** (article 8.04).

article 8.02 Zones accessibles aux détenteurs d'un forfait RESIDENT :

Le forfait *RÉSIDENT* permet à son possesseur de **stationner son véhicule uniquement** :

- **En zone JAUNE** ;
- **Zone ORANGE** : dans les rues uniquement, c'est-à-dire **hors parcs ouverts (P1, P2, P3)**.

Le stationnement dans ces secteurs pour les détenteurs d'un *forfait Résident* est autorisé 24 h/24 mais dans la limite légale de 7 jours consécutifs sur un même emplacement selon les dispositions du Code de la Route pour stationnement abusif pouvant entraîner une amende et mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Il est précisé que **le forfait RÉSIDENT n'autorise donc pas le stationnement en zone ROUGE ni dans les parcs P1, P2 et P3 aux périodes payantes**. S'il souhaite s'y stationner, l'usager devra s'acquitter des mêmes conditions et tarifs qu'un usager horaire (article 7), à défaut il se verra appliquer un Forfait post stationnement (art. 19.01).

article 8.03 Modalités de souscription au forfait RESIDENT

Les modalités de souscription sont accessibles auprès de l'exploitant de la zone concernée (Q-PARK France).

Après enregistrement auprès de l'exploitant ouvrant les droits à l'usager, les *forfaits RÉSIDENT* mensuels peuvent être pris sur horodateurs, application mobile ou au guichet.

Les forfaits annuels ne peuvent être pris que sur application mobile ou auprès de l'exploitant (mais pas sur horodateurs).

article 8.04 Pièces justificatives pour le forfait RESIDENT :

Le forfait *RÉSIDENT* est délivré contre paiement et sur présentation des documents suivants :

- Une pièce d'identité,
- La carte grise du véhicule,
- Un justificatif de domicile.

article 8.05 Validité du forfait RESIDENT :

Le forfait *RÉSIDENT* peut être souscrit pour une durée minimum d'un mois et pour une durée maximum d'un an. Il appartient à l'usager de procéder au renouvellement de son abonnement lorsque ce dernier arrivera à la date de fin de validité.

Afin de confirmer le droit à bénéficier du tarif RÉSIDENT, les pièces justificatives devront être fournies tous les ans (selon la date de souscription).

En cas d'interruption du forfait pendant l'année, l'ensemble des pièces devra à nouveau être présenté.

article 8.06 Modalités de résiliation du forfait RESIDENT

Seuls les forfaits de durée annuelle peuvent faire l'objet de remboursement au prorata d'un nombre de mois non entamés (tout mois entamé est considéré comme dû) pour l'un des motifs légitimes suivants :

- Destruction ou cession du véhicule
- Déménagement.

Pour bénéficier de la résiliation, le motif invoqué devra être justifié par la personne physique (ou son représentant) ayant souscrit le ou les forfaits.

Article 9. Forfaits « EXTERIEURS » - dispositions communes

Des forfaits pour les « Extérieurs », c'est-à-dire non-résidents à Houdan, ont été mis en place afin de faciliter le stationnement et l'acquittement des personnes physiques ou morales ayant à stationner régulièrement dans la commune.

Deux types de forfaits sont proposés aux tarifs différents selon l'accès qu'il confère selon les grilles décidées par décision municipale :

- L'un dit "**Forfait extérieur CENTRE-VILLE**" (Cf. article 10), qui vise notamment (sans exclusivité) à faciliter le stationnement en zone **JAUNE** (centre-ville) des personnes physiques ou morales, non résidentes à Houdan, qui interviennent régulièrement sur la commune de Houdan à titre professionnel (commerçants, entreprises, services...),
- L'autre dit "**Forfait extérieur GARE**" (Cf. article 11), qui vise notamment (sans exclusivité) à permettre le stationnement aux usagers réguliers du train dans la zone **ORANGE** et en particulier dans les parcs ouverts P1, P2 et P3.

Ces forfaits sont rattachés à un véhicule (2 ou 4 roues), il ne peut être concédé ou échangé, les modalités d'évolution (véhicule en panne, changement de véhicule) seront disponibles auprès de l'exploitant en charge de délivrer et d'enregistrer les forfaits.

Ces forfaits autorisant le stationnement sur voirie ou parcs ouverts publiques **ne garantissent pas** une place de stationnement aux détenteurs.

Chacun de ces forfaits extérieurs relèvent de modalités et d'accessibilité distinctes présentées ci-après.

Article 10. Forfait Extérieur « CENTRE-VILLE » / JAUNE

article 10.01 Ayants-droits au forfait extérieur « CENTRE-VILLE »

Ces forfaits sont accessibles à toute personne physique ou morale sans lieu de résidence spécifique.

Les droits au forfait extérieur « centre-ville » impliquent cependant la production de justificatifs pour enregistrement préalable dans la base de données de l'exploitant.

article 10.02 Zones accessibles au forfait extérieur « CENTRE-VILLE » :

Il permet à son possesseur de stationner son véhicule sur toutes les places de la zone **JAUNE**.

Le stationnement dans ces secteurs pour les détenteurs d'un forfait est autorisé 24 h/24 mais dans la limite légale de 7 jours consécutifs sur un même emplacement selon les dispositions du Code de la Route pour stationnement abusif pouvant entraîner une amende et mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Le forfait **n'autorise donc pas le stationnement en zones ORANGE et ROUGE aux périodes payantes**. S'il souhaite s'y stationner, l'usager devra s'acquitter des mêmes conditions et tarifs qu'un usager horaire (art.7), à défaut il se verra appliquer un Forfait post stationnement (art. 19).

article 10.03 Modalités de souscription et durée de validité :

Les modalités de souscription sont accessibles auprès de l'exploitant de la zone concernée (Q-PARK France).

Le *forfait extérieur « centre-ville »* ne peut être souscrit qu'après enregistrement auprès de l'exploitant sur présentation des pièces justificatives (10.05). Cet enregistrement ouvre ainsi les droits à la plaque minéralogique et permet à l'usager de souscrire ensuite à son forfait.

Afin de confirmer le droit à bénéficier d'un tarif *forfait extérieur « centre-ville »* les pièces justificatives devront être fournies tous les ans (selon la date de souscription).

Les *forfaits extérieurs* pour les véhicules à 4 roues motorisées peuvent être souscrits à la semaine, au mois, au trimestre et à l'année. Les *forfaits extérieurs* pour les véhicules à 2 roues motorisées peuvent être uniquement souscrits au mois ou à l'année.

Après enregistrement auprès de l'exploitant, les *forfaits extérieurs « centre-ville »* hebdomadaires, mensuels et trimestriels peuvent être pris sur horodateurs, application mobile ou au guichet de l'exploitant.

Les forfaits annuels ne peuvent être pris que sur application mobile ou au guichet (pas sur horodateurs).

Il appartient à l'usager de procéder au renouvellement de son forfait lorsque ce dernier arrivera à la date de fin de validité et au renouvellement annuel de ses droits (par la production de justificatifs).

article 10.04 Tarifs dégressifs

Un tarif dégressif est accessible à compter du second véhicule (uniquement 4 roues) par foyer ou par entité. Ce tarif dégressif à compter du second véhicule est accordé uniquement si :

- Dans le cas de forfaits souscrits par des personnes physiques : celles-ci résident dans le même foyer (même adresse de domicile et même adresse sur la carte grise),
- Dans le cas de forfaits souscrits par des personnes morales : les forfaits sont souscrits par la même entité bénéficiaire.

Autrement dit, deux personnes physiques n'ayant pas la même adresse se réclamant de la même entité morale ne peuvent prétendre à un tarif dégressif si ce n'est pas l'entité qui a souscrit lesdits forfaits.

article 10.05 Pièces justificatives :

Pour souscrire un *Forfait Extérieur Centre-ville* pour son véhicule :

Pour les personnes physiques :

- Une pièce d'identité,
- La carte grise du véhicule,
- Un justificatif de domicile.

Pour les personnes morales :

- Un justificatif d'identification de l'entité bénéficiaire (exemple : Kbis, SIRET/SIREN, ..),
- Un justificatif de domiciliation.

article 10.06 Modalités de résiliation du forfait extérieur « CENTRE-VILLE »

Seuls les forfaits de durée annuelle peuvent faire l'objet de remboursement au prorata d'un nombre de mois non entamés (tout mois entamé est considéré comme dû) pour l'un des motifs légitimes suivants :

- Destruction ou cession du véhicule enregistré,
- Déménagement du conducteur du véhicule enregistré
- Dans le cas de forfaits souscrits par la personne morale : cessation d'activité ou déménagement de l'entité.

Pour bénéficier de la résiliation, le motif invoqué devra être justifié par la personne physique ou morale ayant souscrit le ou les forfaits

Article 11. FORFAIT EXTERIEUR « GARE » / ORANGE**article 11.01 Ayants-droits au forfait extérieur « GARE »**

Ces forfaits sont accessibles à toute personne physique ou morale sans lieu de résidence spécifique.

Les droits au forfait n'impliquent pas l'enregistrement préalable dans la base de données de l'exploitant.

article 11.02 Zones accessibles au forfait extérieur « GARE » :

Le forfait extérieur « GARE » permet à son possesseur de stationner son véhicule dans toute la zone **ORANGE** (rues et parcs ouverts P1, P2 et P3), et ce 24h/24 pendant la période de stationnement payant.

Ce forfait n'autorise donc pas le stationnement en zone ROUGE et JAUNE aux périodes payantes. S'il souhaite s'y stationner, l'usager devra s'acquitter du tarif aux mêmes conditions et tarifs qu'un usager horaire dans la zone concernée (article 7), à défaut il se verra appliquer un Forfait Post Stationnement (article 19.01).

article 11.03 Modalités de souscription et durée de validité :

Les modalités sont accessibles auprès l'exploitant de la zone concernée : **Q-PARK France**.

Les *forfaits extérieurs Gare* pour véhicules 4 roues motorisées peuvent être souscrits à la semaine, au mois, au trimestre et à l'année. Les *forfaits extérieurs Gare* pour véhicules 2 roues motorisées peuvent être uniquement souscrits au mois ou à l'année.

Les forfaits « Gare » hebdomadaires, mensuels et trimestriels peuvent être pris **directement** (et donc sans enregistrement préalable) **sur horodateurs, application mobile ou au guichet**.

Les forfaits annuels « Gare » ne peuvent être pris que sur application mobile ou au guichet (pas sur horodateurs).

Il appartient à l'usager de procéder au renouvellement de son forfait lorsque ce dernier arrivera à la date de fin de validité.

article 11.04 Modalités de résiliation du forfait extérieur « GARE »

Seuls les forfaits de durée annuelle peuvent faire l'objet de remboursement au prorata d'un nombre de mois non entamés (tout mois entamé est considéré comme dû) pour l'un des motifs légitimes suivants :

- Destruction ou cession du véhicule enregistré,
- Déménagement du conducteur du véhicule enregistré
- Dans le cas de forfaits souscrits par la personne morale : cessation d'activité ou déménagement de l'entité.

Pour bénéficier de la résiliation, le motif invoqué devra être justifié par la personne physique ou morale ayant souscrit le ou les forfaits.

Article 12. Stationnement des personnes à mobilité réduite

Le stationnement **est gratuit** dans toute la ville pour les conducteurs et véhicules munis de la carte "Mobilité inclusion" avec la mention stationnement pour les personnes handicapées. Cette carte est attribuée conformément à l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

- **Sur toutes les places de stationnement payant** : la carte de stationnement permet de **stationner gratuitement pour une journée**.

Toutefois, afin de bénéficier de gratuité d'une journée maximum, les bénéficiaires devront **prendre obligatoirement un ticket spécifique gratuit sur horodateur ou application mobile afin d'enregistrer la plaque du véhicule et l'heure d'arrivée. A défaut le véhicule sera redevable d'un FPS.**

Ce ticket (dématérialisé) peut être pris à l'horodateur ou via l'application téléphonique. Il n'est pas obligatoire de l'apposer sous le pare-brise.

- **Sur les places réservées aux Personnes à mobilités réduites** : le stationnement y est gratuit, aucun ticket ou enregistrement n'est, dans ce cas, requis.

Dans ces deux cas, la carte "Mobilité inclusion" avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " **devra impérativement être lisible et être apposée de façon visible, derrière le pare-brise** afin de permettre le contrôle. Toute photocopie ou autre moyen de reproduction est interdit.

Article 13. Occupation ponctuelle de l'espace public

L'espace public et tout particulièrement les places de stationnement sont régulièrement occupées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont dédiées. Les activités sont multiples :

- Entreprises de travaux (entreposage de matériel ou d'une benne ou de véhicule) ;
- Particulier ou entreprise pour des déménagements ou des aménagements ;
- Commerçants à titre individuel ;
- Festivités ...

L'occupation de l'espace public à titre ponctuel ne peut être autorisée que sur demande écrite de l'occupant au minimum 10 jours avant la date souhaitée de l'événement par arrêté du Maire dédié à ladite occupation. Cet arrêté précisera les modalités (espace autorisé, durée...) ainsi que le montant de la redevance à acquitter (selon les tarifs en vigueur). Il devra être affiché sur les lieux d'occupation.

La délivrance et l'affichage d'un arrêté d'occupation du domaine public se substitue à la prise d'un ticket de stationnement.

Article 14. Livraisons dans les zones de stationnement payant

Sur les trois zones, l'arrêt des véhicules est autorisé pour les livraisons, chargement et déchargement, sur les emplacements prévus à cet effet qui sont matérialisés au sol par une croix et un marquage jaune.

Si le livreur utilise un emplacement payant, il devra s'acquitter des modalités et tarifs d'un usager horaire (art.7).

Article 15. Véhicules de secours ou d'intervention

Le stationnement des **véhicules sérigraphiés en intervention pour secours et soins** (Pompiers, SAMU, Ambulance, Croix-Rouge, Services de soins infirmier à domicile - SSIAD - de l'hôpital de Houdan..), **intervention sécurité** (Gendarmerie, Police nationale et municipale) ou **d'intervention technique courte ou d'urgence** des services municipaux ou d'entreprises prestataires ou délégataires sur les voies et réseaux publics (électricité, eau, télécoms...) est **gratuit**.

En raison de la nature de l'activité (intervention/urgence), aucun **enregistrement ou ticket n'est requis**.

Article 16. Soins et aides à domicile

Afin de faciliter l'exercice de la profession, une **gratuité d'1 h 30 par véhicule et par jour** est accordée **sur les trois zones** aux libéraux médicaux ou paramédicaux ou organismes intervenants à domicile.

Cette gratuité impose préalablement un **enregistrement auprès de l'exploitant afin d'ouvrir les droits (liés à la plaque d'immatriculation) permettant ensuite la prise d'un ticket gratuit dédié au moment du stationnement** (enregistrer son heure d'arrivée et sa plaque d'immatriculation), par horodateur ou application mobile.

article 16.01 **Ayants droits**

- Les professions libérales médicales (art. L4111-1 à L4163-10 du Code de la Santé publique) et d'auxiliaires médicaux (art. L4311-1 à L4394-4 du Code de la Santé publique) intervenant à domicile,
- Les intervenants des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le compte d'organismes dispensant d'une autorisation pour exercer ces services.

article 16.02 **Pièces justificatives :**

- Justificatif professionnel (professions libérales) ou attestation de l'employeur (bénévoles ou salariés d'un opérateur d'aide à domicile),
- La carte grise du véhicule.

Article 17. Autres véhicules de service public de livraison

Afin de faciliter l'exercice de la profession, le stationnement sera également **gratuit** pour les véhicules en tournée de La Poste et du service de livraison des repas à domicile géré par la Communauté de communes du pays houdanais. Ils devront toutefois être identifiables et correctement sérigraphiés.

En raison de la nature de l'activité (temps court), aucun **enregistrement ou ticket n'est requis**.

Article 18. Cas spécifique de gratuité

En dehors des périodes de stationnement payant définies par le présent arrêté du Maire, la Commune peut être amenée à décréter une gratuité totale ou partielle du secteur payant dans le cas d'événements et manifestations (marché hebdomadaire, foires annuelles, festivités...) à son initiative ou pour raisons d'intérêt général.

La réglementation du stationnement sur ces périodes spécifiques fera l'objet d'arrêtés de circulation et de stationnement publiés.

Article 19. Sanctions

article 19.01 **Le Forfait Post Stationnement**

Conformément aux articles L2333-87 / R2333-120-4 / R2333-120-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de la délibération 2023-DEL-012 du 28 mars 2023, le propriétaire d'un véhicule doit s'acquitter d'une redevance de stationnement pour garer son véhicule sur un emplacement payant.

En cas d'absence de paiement ou si le véhicule reste stationné au-delà du temps payé de stationnement, un Forfait Post Stationnement (FPS) peut être établi.

Le FPS sera alors établi par les agents assermentés chargés du contrôle.

Dans le cas où un véhicule se verrait apposer un FPS, ce dernier ouvre le droit à stationnement dans la zone concernée mais dans la limite autorisée de cette zone. En cas de non-régularisation et donc de dépassement du droit à stationner, un nouvel FPS pourrait apposer au véhicule en infraction.

En cas de contestation, et conformément à l'article R2333-120-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le FPS peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification de l'« avis de paiement FPS » et selon les modalités précisées dans l'avis de paiement.

article 19.02 Stationnement et arrêts dangereux, gênants ou abusifs

Il est rappelé que, conformément aux articles R417-9 à R417-13 du Code de la route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dangereux, gênant ou abusif en dehors des emplacements matérialisés sur les chaussées (emplacements individuels ou délimitations collectives) seront considérés en infraction, ils pourront dès lors faire l'objet d'un procès-verbal et seront susceptibles d'être mis en fourrière.

Conformément à la réglementation, l'amende pour un stationnement gênant est de deuxième classe et l'amende pour un stationnement très gênant est de quatrième classe. Ils peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-7 à L325-3 du Code de la route.

En outre, la détention d'un forfait quel qu'il soit, y compris Forfait post stationnement, n'autorise pas, **de rester sur un même emplacement plus de 7 jours, sous peine d'être déclaré comme étant un stationnement abusif** entraînant une amende de 2ème classe et une mise en fourrière.

Article 20. Application – Transmission

L'entreprise exploitante du service de gestion et de contrôle du stationnement payant désignée par la Ville et la Police municipale de Houdan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la jolie, à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, et au Service de secours et d'incendie.

HOUDAN, le 25 septembre 2024



Jean-Marie TETART

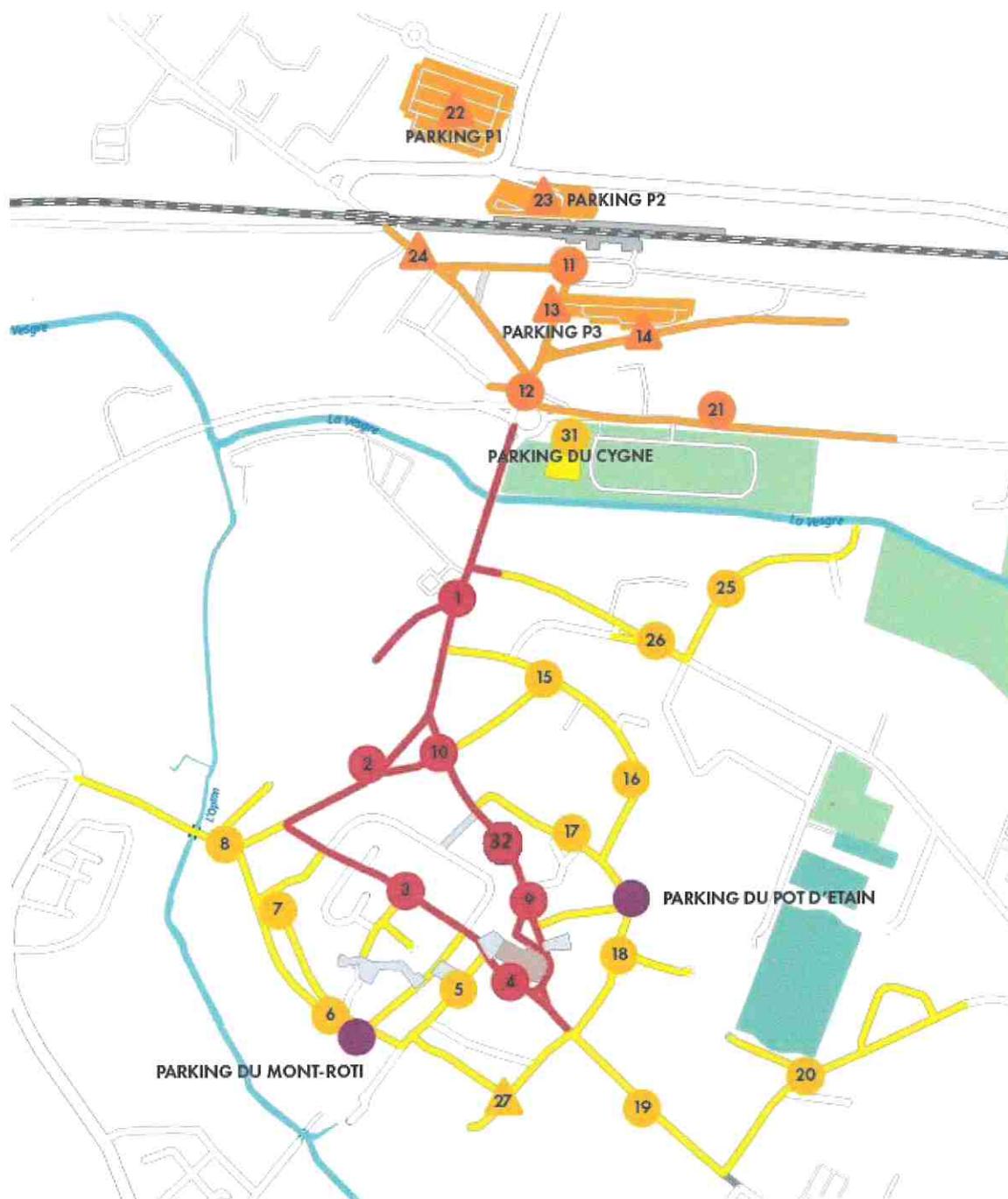
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

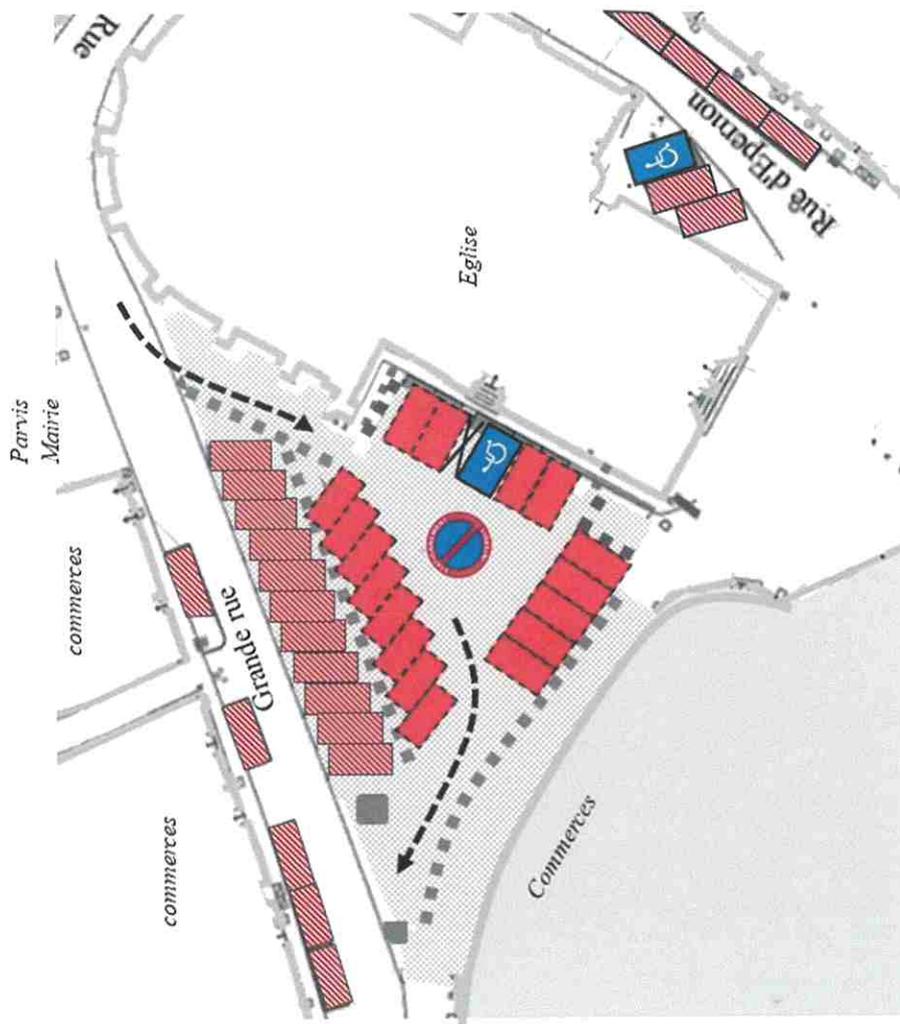
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, **ou** à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Annexe 1 : Plan du périmètre payant avec zonage



- Rues payantes en zone rouge.
- Rues payantes en zone orange.
- Rues payantes en zone jaune.
- Parking abonnés
- Numéros horodateurs

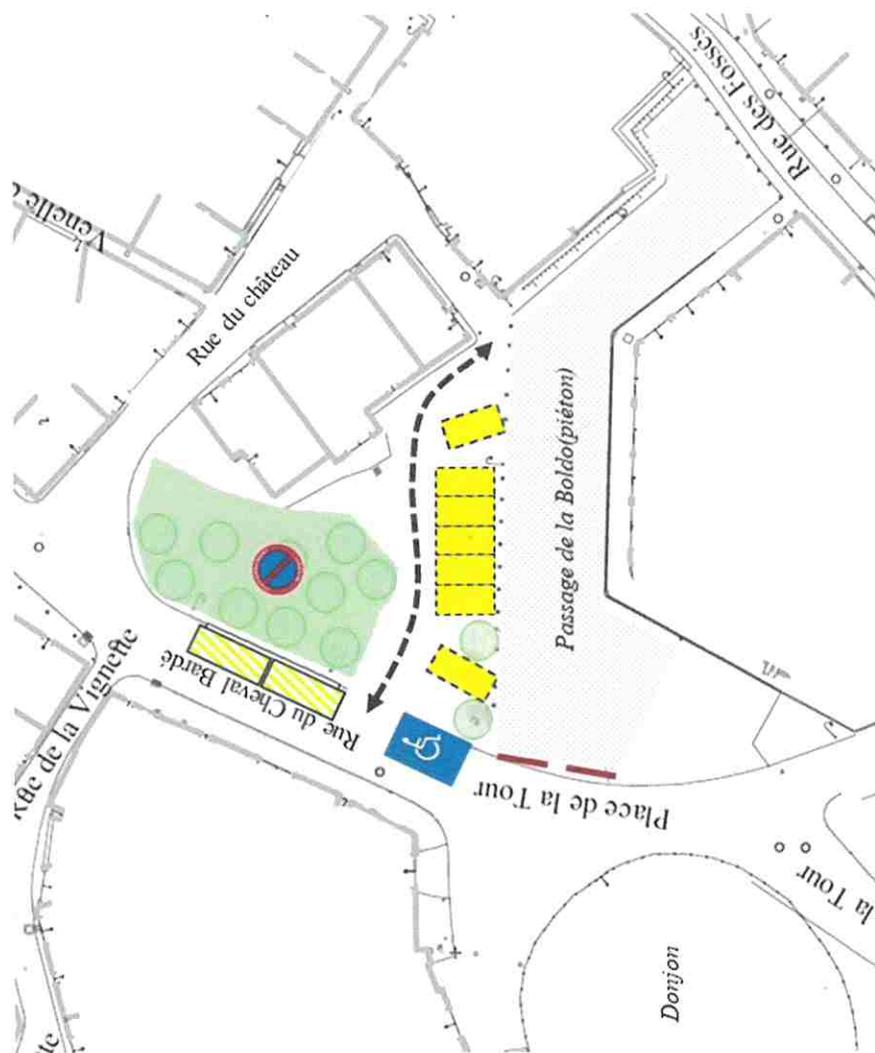
Annexe 2 : Plan des places de stationnement autorisées Place de l'église.



Réglementation du stationnement sur la place de l'église

-  Stationnement autorisé payant (zone rouge) sans marquage au sol (17 places)
-  Stationnement réglementé payant (zone rouge) avec marquage au sol
-  Place réservée PMR
-  Accès et sens de circulation
-  Stationnement interdit au milieu de la place
-  Limites accès voiture par boules

Annexe 3 : Plan de places de stationnement autorisées Passage de la Boldo



Réglementation du stationnement passage de la Boldo

Stationnement autorisé payant (zone jaune) sans marquage au sol (7places)



Stationnement payant réglementé (zone jaune) avec marquage au sol



Place réservée PMR



Accès voiture pour les places



Interdiction d'accès (zone piétonne)



Espace vert – stationnement interdit

